

*règle générale qui défend d'admettre un pécheur public et notoire à la sainte Eucharistie. (1). »*

Le Roi espérant mettre un terme à cette lutte scandaleuse, « donne une Déclaration par laquelle il enjoint le respect de la bulle *Unigenitus*, défend à tous juges de forcer les prêtres à l'administration des sacrements ; ordonne qu'aucun ecclésiastique ne puisse être poursuivi pour refus de sacrements fait à ceux contre qui il y aurait des jugements ou censures, ordonne enfin que tous jugements et sentences sur ce point soient sans effet. »

Le Parlement, comme de coutume, ayant refusé l'enregistrement, le roi l'ordonna dans un lit de justice, tenu le 13 décembre 1756. Mais, plutôt que de céder les magistrats donnèrent tous leur démission.

Pendant que les Chambres délibéraient jour et nuit sur les mesures à prendre pour résister à l'autorité souveraine, un fanatique qu'avaient échauffé leurs délibérations, frappa le roi d'un coup de couteau, (5 janvier 1757). Il se nommait Damiens. Il avait servi tour à tour quatre conseillers au Parlement et, au moment du crime, il était encore domestique de l'un d'eux. Dans tous ses interrogatoires (2) Damiens ne varie pas un seul instant. C'est, dit-il, l'attitude hostile du Parlement qui a fait germer en lui cette pensée parricide.

*« S'il n'avait jamais servi des conseillers au Parlement, cela ne lui serait pas venu en tête. » « Il a entendu dire au Palais que tuer le roi ferait finir tout cela, que c'était une œuvre méritoire de tuer le roi. »*

Les magistrats, pour écarter tout soupçon de complicité morale, condamnèrent Damiens au supplice le plus atroce.

Telle fut la conclusion de la première phase de cette lutte. Elle avait abouti au régicide.

Ce tragique événement, loin de mettre un terme à la politique agressive du Parlement, sembla, au contraire, lui donner plus de force. Il sut même profiter astucieusement des circonstances pour faire peser sur les Jésuites la pensée du crime que sa folle ré-

(1) *Hist. Univ. de l'Église cathol.* par l'abbé Robrbacher, t. 27, p. 177.

(2) *Pièces originales et procédures du procès fait à Damiens.* Paris, Simon imprimeur du Parlement (*passim*).